



DE LA COMMUNE DE LEON

SEANCE DU 25 MAI 2023

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant
pris part à la délibération :

Date de la Convocation :

19 Mai 2023

Date d'affichage :

31 mai 2023

Objet de la délibération :

DEL2023_038 - Instauration de la tarification sociale à la cantine scolaire « repas cantine à 1 € »

L'an Deux Mil Vingt Trois et le Vingt Cinq Mai à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, , Delphine DUPRAT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Mme Myriam LALLEMAND à Mr Jean MORA, Mme Marjolaine PERNAUT à Mme Delphine DUPRAT

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Martine DUVIGNAC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le gouvernement a instauré la « cantine à 1 € », avec pour objectif de garantir à tous les enfants, quel que soient les revenus de la famille un repas quotidien équilibré. Ce dispositif est compensé financièrement par l'État, qui verse à la commune une subvention de 3 euros pour chaque repas facturé à 1 euro aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

Les communes éligibles étaient auparavant uniquement celles qui bénéficiaient de la « fraction cible de la Dotation de solidarité rurale (DSR), ce qui n'est pas le cas de la commune de Léon. Désormais, les communes éligibles à la DSR Péréquation (ce qui est le cas de Léon) sont éligibles et peuvent signer avec l'État une convention triennale,

L'aide financière du gouvernement est versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. La commune possède actuellement deux tarifs (2.10 € et 2.30 €)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Vu la délibération DEL2023_025 – Modification tarifs municipaux 2023 qui instaure les tarifs de la cantine ;



Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants un accès à un restaurant scolaire ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune doit être éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Mise en place d'une tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser 1 € par repas

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

- Quotient familial compris entre 0 € et 1 000 € - **prix du repas : 1 €**
- Quotient familial compris entre 1 001 € et 1 500 € - **prix du repas : 2,30 €**
- Quotient familial supérieur à 1 500 € - **prix du repas : 2,50 €**
- Personne extérieure – **prix du repas : 6 €**

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la mairie.

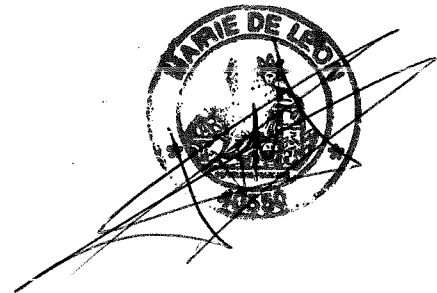
Cette tarification sociale s'appliquera à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'instaurer la tarification sociale à la cantine en créant un repas à 1 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :

N° identifiant unique :

N° enveloppe :